

RÉSOLUTION

Objet : Nouvelle méthode et nouveau barème de répartition des contributions statutaires pour la période 2010 - 2014

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 78^{ème} session à Singapour, du 11 au 15 octobre 2009,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2009-RAP-03 intitulé « Nouvelle méthode et nouveau barème de répartition des contributions statutaires pour la période 2010 - 2014 »,

PRENANT ACTE des recommandations formulées par le Groupe de travail sur la révision du barème des contributions statutaires,

RAPPELANT sa résolution AGN/67/RES/5, qui crée le Fonds d'affectation spéciale d'INTERPOL, de même que la résolution AG-2001-RES-02, qui permet de recevoir dans ce Fonds les contributions volontaires versées par les pays membres,

RECONNAISSANT que la situation économique des pays membres d'INTERPOL a considérablement évolué depuis l'adoption, en vertu de la résolution AG-2001-RES-02, du barème des contributions statutaires en vigueur depuis 2001,

ET ESTIMANT DONC nécessaire de revoir fondamentalement la répartition des contributions statutaires en fonction de la capacité contributive des Membres de l'Organisation,

REND HOMMAGE au Groupe de travail sur la révision du barème des contributions statutaires et le remercie pour ses travaux sur la mise en œuvre d'un nouveau système de contributions statutaires susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'Organisation ;

DÉCIDE :

- que le taux plancher de contributions statutaires reste fixé à 0,03 % du budget,
- que les contributions des pays membres qui ne contribuent pas aux taux plancher seront réparties en tenant compte de la moyenne entre le barème des contributions d'INTERPOL et celui de l'ONU retenu comme référence à la date d'adoption ou de révision du barème des contributions, ajustée au prorata des pays membres ainsi que des pays contribuant au taux plancher ;

DÉCIDE PAR AILLEURS :

- que le barème des contributions sera révisé par l'Assemblée générale tous les trois ans et demeurera, chaque fois, en vigueur jusqu'à la révision suivante ;

- de déléguer au Comité exécutif le soin d'ajuster le barème des contributions en cas d'adhésion ou de retrait d'un pays membre, dans le respect des règles figurant dans la présente résolution ; dans le cas où l'une des circonstances évoquées au présent paragraphe aurait pour effet d'entraîner une variation d'au moins 5 % du montant à répartir, l'Assemblée générale devra être saisie par le Comité exécutif afin de procéder à la révision du barème des contributions dans son intégralité ;

DÉCIDE EN OUTRE :

- que le nouveau système des contributions se mettra progressivement en place sur une période de cinq années commençant en 2009 et se terminant en 2014, comme le montre l'annexe 4 de la présente résolution, et qu'il sera révisé pour la première fois à l'issue de cette période transitoire ;
- qu'aux fins du barème applicable jusqu'à l'issue de la période de transition, référence est faite au barème d'INTERPOL pour 2009 tel qu'il a été adopté en vertu de la résolution AG-2008-RES-11 et par la suite modifié par le Comité exécutif réuni en sa 161^{ème} session pour tenir compte de l'adhésion de nouveaux Membres, et au barème de l'ONU pour 2007 - 2009 tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution A/RES/61/237 adoptée le 22 décembre 2006 ;
- Les contributions volontaires des pays membres continueront à être versées au Fonds d'affectation spéciale ;

ENFIN, ABROGE sa résolution AG-2001-RES-02 intitulée « Nouveau système de contributions statutaires – Répartition des contributions statutaires ».

Adoptée